

**Circulaire n° 66-344 du 10 octobre 1966**

*aux Recteurs,  
aux Inspecteurs d'académie,  
aux Chefs d'établissements*

*aux Inspecteurs généraux de l'Ins-  
truction publique*

**Objet : Admission des jeunes filles dans les sections indus-  
trielles.**

L'analyse des statistiques de l'enseignement public fait apparaître que moins d'un tiers des jeunes filles scolarisées dans les établissements techniques recherchent une formation de type industriel. D'autre part, celles qui ne s'orientent pas vers le secteur tertiaire se dirigent presque exclusivement vers des formations traditionnellement considérées comme « féminines » (couture, et industrie textile), sans qu'une corrélation nette soit établie entre l'ampleur de ces formations et l'évolution réelle des possibilités d'emploi dans ces secteurs.

En même temps un nombre croissant d'activités industrielles et commerciales recherchent des travailleurs qualifiés et des cadres formés en vue d'occuper des emplois qui peuvent être indifféremment confiés à des femmes ou à des hommes.

Le moment est donc venu de rappeler très fermement la règle de l'égalité d'accès des filles et des garçons aux enseignements techniques et professionnels de tous les niveaux.

A cet effet, il doit être entendu que la mixité est applicable dans les différentes sections industrielles et commerciales des lycées et des

collèges d'enseignement technique, sous la seule réserve des formations qui conduisent à des emplois interdits aux femmes par la réglementation en vigueur (Livre II du Code du travail, article 55 et décret du 19 juillet 1958 (1) relatif aux travaux dangereux pour les enfants et les femmes notamment).

MM. les Recteurs procéderont aux consultations nécessaires, en particulier auprès de MM. les Directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi, et me soumettront, pour approbation, la liste des sections qu'ils n'estimeraient pas devoir, pour ce motif, ouvrir aux jeunes filles.

En second lieu, il conviendrait d'entreprendre un effort systématique d'information des familles sur les possibilités de formation professionnelles qui peuvent être offertes aux jeunes filles pour des activités industrielles autres que celles vers lesquelles une tradition dépassée tendait à les diriger exclusivement. L'on peut citer, à titre d'exemple, les métiers de l'électronique, l'électricité, la chimie, les industries alimentaires, la petite mécanique, la céramique, la photographie ainsi que les emplois de dessinateurs.

Enfin, les services et organismes chargés de l'orientation des élèves, soit vers les enseignements du second cycle court, soit vers les enseignements techniques de second cycle long et les études techniques supérieures, sont expressément invités à entreprendre cette action d'information et à tenir tout particulièrement compte des présentes directives dans les avis d'orientation qu'ils sont appelés à émettre.

Pour le ministre,  
Le secrétaire général du ministère :

Pierre LAURENT.

---

\* Ce texte sera rappelé au vol. VI, art. 564-2 du R.L.R.

(1) R.L.R. vol. III, art. 270-0.

---